



# Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : [www.fpip-police.com](http://www.fpip-police.com)

## **SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE**

Siège administratif : 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax : 01.44.92.78.59 • Email : [fpip@fpip-police.com](mailto:fpip@fpip-police.com)

Philippe STEENS  
Secrétaire Général

Paris le 18 janvier 2007

A

Monsieur Nicolas Sarkozy  
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

Objet : Détachements illégaux en Police Municipale

Monsieur le Ministre,

A la question écrite N° 97650 du 20/06/2006 qui vous a été posée par Monsieur Joël GIRAUD, député, concernant les détachements de fonctionnaires dans les Polices Municipales il a été répondu : « En ce qui concerne plus particulièrement les cadres d'emploi de catégorie A, B et C de la filière Police Municipale, la procédure du détachement présente toutes les garanties nécessaires pour un exercice professionnel de qualité, à l'instar de ce qui est exigé pour l'ensemble des agents de police municipale recrutés par concours. En effet dans le cadre du concours (...) Il en est de même lorsqu'un fonctionnaire est recruté par la voie du détachement. En effet cet agent a déjà satisfait à l'obligation de réussite d'un concours (...) »

Le décret N° 2006-1391 du 17/11/2006 en son article 14 précise : « Les fonctionnaires mentionnés à l'article 13 ne peuvent être détachés dans le cadre d'emploi des agents de police municipale au grade de gardien, de brigadier ou de brigadier chefs principal que si l'indice brut de début de leur grade ou d'emploi d'origine est au moins égal à l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon, respectivement du grade de gardien, de brigadier ou de brigadier chef principal.

Concrètement cette disposition ne pourrait concerner les agents recrutés sans concours dans la fonction publique territoriale puisque ces agents ont un indice brut de début INFÉRIEUR à celui des gardiens de Police.

De même le décret N°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux précise en son article 2/22 ème : Hormis les détachements prévus au 12°, 20° et 21° ci-dessus et sauf dispositions contraires aucun détachement ne peut intervenir dans un emploi de la collectivité ou de l'établissement dont relève le fonctionnaire. Toutefois, dans le cas mentionné au premier alinéa du I de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le fonctionnaire peut-être détaché avec son accord dans un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité ou du même établissement s'il remplit les conditions de détachement fixées par le statut particulier régissant ce cadre d'emplois. (l'article 97 concerne les pertes d'emploi)

Contournant ces dispositions légales, garde fous visant à permettre un « recrutement de qualité » dans les polices municipales il semble cependant que des collectivités passent outre ces dispositions légales qui permettent aux citoyens d'avoir une garantie quant au niveau de recrutement des policiers qu'ils peuvent être amenés à rencontrer puisqu'il semble que certaines soient en passe de détacher dans leur police municipale des Agents de Surveillance de la Voie Publique, recrutés **SANS** concours et qui étaient jusque là chargés comme les « pervenches » parisiennes de verbaliser les infractions relatives au stationnement des véhicules.

Ces dérives semblent inquiétantes et vont à l'encontre de l'objectif affiché de « professionnalisation » des Polices Municipales. Théoriquement les Préfets ne devraient pas accorder leur agrément à des fonctionnaires détachés illégalement dans les Polices Municipales et les Centres de Gestion devraient veiller à contrôler ces détachements.

En pratique quelle action compte mener le Ministère de l'Intérieur pour empêcher ces détournements de la Loi qui mettent en péril la sécurité des agents de Police, des citoyens et qui tirent le niveau de recrutement vers le bas ?

Dans l'attente de votre réponse je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de ma très respectueuse considération.